Délibération n° 2017-101 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de la traçabilité informatique* »

présenté par Churchill Capital SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Churchill Capital SAM la 3 avril 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la traçabilité informatique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1er juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Churchill Capital S.A.M. est une société anonyme monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04218, et a pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers, l'activité de conseil et d'assistance (...)* ».

Le responsable de traitement a souhaité se munir d'une solution automatisée de reportings permettant notamment de superviser les actions menées par les salariés.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion de la traçabilité informatique ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les membres du personnel de la société.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- *« Paramétrage et analyse des rapports d'audit relatifs aux dossiers, fichiers, droits d'accès et partages sur le serveur commun, en particulier les reportings suivants :*
- *« « File reports » : rapports et alertes concernant les actions effectuées par les utilisateurs (i.e le personnel) sur les dossiers et fichiers situés sur le serveur commun » ;*
- *« Permission reports » : rapports concernant les autorisations afférentes aux droits d'accès aux dossiers du serveur commun ;*
- *« Login reports : traçabilité des historiques de connexions et tentatives de connexions au serveur ».*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

La Commission relève que dans le cadre de son activité, le responsable de traitement est soumis à l'article 33 de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 qui dispose que : « *Toute personne physique qui, à un titre quelconque, participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société agréée ou qui est employée par celle-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. […]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime essentiel car la nature des données traitées « *dans le cadre de ses activités impose des mesures de sécurité et de confidentialité renforcées concernant les données situées sur le serveur commun de l'entreprise* ».

La Commission note qu' « *au-delà des fonctionnalités de gestion ordinaire des droits d'accès et habilitations du personnel au système d'information de la société* » cette « *solution automatisée de reportings* » permet « *notamment de superviser les actions menées sur le serveur commun, les partages de données effectuées, voire de générer des alertes (ex. partage/ téléchargement de données)* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom du salarié ;
- données d'identification électronique : adresse email du salarié ;
- informations temporelles : date, heure ;
- données de traçabilité : type d'action sur le serveur selon le type de reportings (connexion ou tentative de connexion, déconnexion, téléchargement, création d'un lien de partage, effacement, copie, modification des droits d'accès, etc.), chemin d'accès au fichier/ dossier, interface d'accès, adresse IP, nombre de tentatives de connexion, autres informations sur l'action menée.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et le système.

S'agissant des informations temporelles et de la traçabilité informatique, elles sont générées par le système.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable du personnel se fait par le biais d'un « *document intitulé « Data protection for staff members » disponible sur l'intranet et récapitulant tous les traitements concernant le personnel* ».

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, l'intitulé du document étant en langue anglaise, la Commission rappelle également que l'information préalable doit être formulée dans une langue comprise par les personnes concernées.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce auprès du Compliance Officer sur place et par voie postale. La réponse à une demande de droit d'accès devra se faire dans le mois suivant.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- L'Administrateur Informatique : tous droits dans le strict cadre de ses missions ;
- la Direction : en consultation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à Egnyte en qualité d'hébergeur.

A cet égard, la Commission considère que l'hébergeur susmentionné peut, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées, être destinataire des informations nominatives traitées

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* » car « *des alertes peuvent être reçues par email (ex. alerte relative aux liens de téléchargement créés et au moment auquel la personne destinataire du lien y accède)* » ainsi qu'avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ces traitement ont été légalement mis en œuvre.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations sont conservées « *3 mois à partir de la date du log* ».

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 et doit être effectuée dans une langue comprise par elles ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Churchill Capital SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la traçabilité informatique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN